



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 820

### Texte de la question

En instituant, par le décret no 63-1196 du 3 décembre 1963, un ordre national du Mérite, le Gouvernement entendait répondre à deux préoccupations : d'une part permettre aux pouvoirs publics de récompenser des personnes méritantes mais ne présentant pas l'ensemble des conditions requises dans l'ordre de la Légion d'honneur ; mettre un terme, d'autre part, à l'inflation des décorations civiles en harmonisant le système des distinctions honorifiques par la création d'un second ordre national. Cette simplification entraîna, à l'époque, la suppression de seize ordres spécialisés. Seuls quatre ordres furent alors maintenus. Les Palmes académiques, les Arts et les Lettres ainsi que les deux doyennes des décorations civiles : le Mérite agricole créé à l'initiative de Jules Méline en 1883 et le Mérite maritime institué en 1930. Il s'avère aujourd'hui que la suppression de certains ordres, le Mérite sportif en particulier, était inopportune. Il apparaît désormais indispensable, non seulement pour encourager nos athlètes mais surtout pour remercier de leur dévouement les responsables sportifs bénévoles qui encadrent tant les jeunes que les dix millions de Français licenciés et pratiquant un sport régulièrement, de rétablir l'ordre du Mérite sportif. En conséquence, M. Pierre Mazeaud demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports si elle entend faire le nécessaire pour rétablir, dans les conditions du décret no 56-689 du 6 juillet 1956, cette distinction supprimée.

### Texte de la réponse

La création en 1963 par le général de Gaulle, grand maître des ordres nationaux, d'un second ordre national s'est inscrite dans un plan d'ensemble de revalorisation des décorations qui s'est traduit par une limitation du nombre des ordres spécialisés dont le nombre ne cessait de s'accroître et par voie de conséquence par la suppression de l'ordre du Mérite sportif à trois grades. Le secrétariat d'État chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a été doté, en octobre 1969, de la médaille de la jeunesse et des sports qui comporte trois échelons permettant de récompenser, selon leurs mérites, des athlètes de haut niveau, sportifs, dirigeants des secteurs sportif et associatif, toute personne ayant rendu des services à la jeunesse et au sport conformément aux critères d'attribution établis. Cette médaille, créée dans un contexte qui visait donc à la limitation non seulement du nombre des décorations mais également de celui des attributaires, prenait ainsi toute sa valeur. Rétablir le Mérite sportif irait donc à l'encontre du but recherché lors de la création de notre second ordre national, qui est la revalorisation des distinctions par la limitation des ordres spécialisés. De plus une telle mesure ferait jurisprudence et risquerait de créer un précédent qui inciterait d'autres ministères à demander le rétablissement de leurs ordres supprimés. Il convient donc de réserver à la médaille de la jeunesse et des sports tout le prestige auquel elle est en mesure de prétendre et qui rejaillit, par voie de conséquence, sur les bénéficiaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mazeaud Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 820

**Rubrique** : Decorations

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 mai 1993, page 1339

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1993, page 4775